

## ASSEMBLÉE NATIONALE

### Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

N°650 AC

#### AMENDEMENT

présenté par

Mmes Barbara Romagnan, Sandrine Doucet

-----

#### ARTICLE 38

Après la première phrase de l'alinéa 29, insérer les deux phrases suivantes : « Sa composition est fixée par les statuts, sur la base d'une représentation proportionnelle et/ou géographique des universités et établissements membres. Les statuts déterminent également les règles d'usage de majorité simple ou qualifiée dans les mécanismes de prise de décision. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que la composition du conseil d'administration d'une communauté d'universités et établissements est fixée dans les statuts, permettant ainsi à chaque communauté de trouver les modalités les plus équilibrées pour assurer une représentation proportionnelle et/ou une représentation géographique de ses membres.

Ainsi, dans le cas d'une communauté d'universités et établissements rassemblant des membres de plusieurs régions, comme cela peut être le cas dans la coopération entre la Franche-Comté et la Bourgogne, la possibilité est offerte d'une représentation respectueuse des équilibres géographiques.

Par ailleurs, le fait de déterminer dans les statuts les règles d'usage de majorité simple ou qualifiée doit permettre aux décisions de se prendre sans risque de voir un établissement décider à la place d'un autre.